

2° DÉCRET DU 9 FÉVRIER 1941

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS.

Monsieur le Maréchal,

Le décret du 17 novembre 1940 a porté séparation de la garde républicaine mobile de la gendarmerie.

Il importe d'établir un statut dont relèvera dorénavant le personnel de la garde républicaine mobile.

Par ailleurs, il est opportun de donner à cette arme une appellation en concordance avec les nouvelles formes de l'Etat français.

Tel est l'objet du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le Général d'armée,
Commandant en chef des forces terrestres,
Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre,
HUNTZIGER.*

ETAT FRANÇAIS.

ORGANISATION DE LA GARDE

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 novembre 1940 portant séparation de la garde républicaine mobile de la gendarmerie;

Sur le rapport du Général d'armée, Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre,

Décrétons :

TITRE PREMIER

Constitution. — Répartition

Article 1^{er}. La garde républicaine mobile sera désormais appelée « la garde ».

Caractère militaire de l'arme.

Article 2. La garde fait partie intégrante de l'armée. Ses éléments y prennent rang à la droite des troupes des autres armes.

Les dispositions générales des lois et règlements militaires lui sont applicables, sauf modifications et exceptions motivées par son organisation.

Eléments constitutifs.

Article 3. La garde comprend :

- 1° Un état-major particulier;
- 2° Des légions de la garde dans la métropole;
- 3° Des légions de la garde en Afrique du Nord;
- 4° Une division à l'Ecole militaire de la cavalerie, du train et de la garde.

Il est constitué à l'Etat-Major de l'armée une Sous-Direction de la garde rattachée à la Direction de la cavalerie.

Organisation.

Article 4. La garde est organisée en légion formant corps.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER.

STATUT DES OFFICIERS.

SECTION PREMIÈRE.

RECRUTEMENT. ADMISSION. PERMUTATIONS.

Principes généraux.

Article 5. Toutes les dispositions générales relatives aux officiers de l'armée auxquelles il n'est pas expressément dérogé dans les articles suivants sont et demeurent applicables à la garde.

L'avancement à tous les grades a lieu sur l'ensemble de l'arme.

Recrutement des officiers supérieurs.

Article 6. Les emplois de colonel, lieutenant-colonel et chef d'escadrons sont donnés en totalité à des officiers de l'arme.

Recrutement des capitaines.

Article 7. Les emplois de capitaines sont donnés :

- 1° Trois quarts aux lieutenants de l'arme;
- 2° Un quart aux capitaines à titre définitif des autres armes sous condition de justifier du nombre d'années de service comme officier fixé annuellement par le Ministre.

Recrutement des lieutenants et sous-lieutenants.

Article 8. Les emplois dans les grades de lieutenant et sous-lieutenant sont donnés, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes des emplois vacants annuellement dans l'ensemble de ces grades.

1° Deux tiers à des lieutenants à titre définitif des autres armes sans condition d'ancienneté dans le grade.

2° Un tiers à des adjudants-chefs, adjudants ou maréchaux des logis chefs de la garde justifiant d'au moins deux ans de grade de maréchal des logis-chef, ayant été admis à l'Ecole militaire de

la cavalerie, du train et de la garde (division de la garde) et ayant satisfait aux examens clôturant la première année d'études.

Pour le dixième des vacances ci-dessus réservé, à des adjoints-chefs ou adjudants de l'arme comptant au moins huit ans de service dont deux ans dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef régulièrement proposés ou inscrits au tableau d'avancement.

Conditions d'admission.

Article 9. L'admission des capitaines et lieutenants des autres armes dans la garde a lieu au concours et après un stage à l'Ecole militaire de la cavalerie, du train et de la garde (division de la garde).

Les officiers admis sont détachés de leur arme pendant la durée du stage.

Affectation et ancienneté.

Article 10. Les nominations définitives des officiers des autres armes dans la garde sont effectuées dans l'ordre du classement de sortie de l'Ecole et au fur et à mesure de l'ouverture des vacances.

Les officiers non admis immédiatement faute de vacances sont renvoyés à leur corps d'origine en attendant leur admission.

Les officiers des autres armes admis dans la garde prennent rang après les officiers de cette arme du grade correspondant et dans l'ordre de leur classement de sortie de l'Ecole.

Permutation des officiers de la garde avec les officiers des autres armes.

Article 11. Les officiers de la garde venus des autres armes peuvent rentrer dans leur arme d'origine par permutation avec des officiers de leur grade classés définitivement pour la garde.

S'ils n'ont pas obtenu d'avancement dans la garde ils reprennent dans leur arme d'origine :

a) L'ancienneté de grade qu'ils y avaient si elle est inférieure ou égale à celle de leur permutant;

b) L'ancienneté de celui-ci dans le cas contraire.

S'ils ont été promus capitaine dans la garde, ils prennent rang dans leur arme d'origine, un jour plus tard que le capitaine le moins ancien de cette arme.

Les officiers de la garde qui rentrent dans leur ancienne arme par application des dispositions ci-dessus ne peuvent plus être réadmis dans la garde.

SECTION II.

PASSAGE DANS LA GENDARMERIE. PRINCIPES.

Article 12. Les chefs d'escadrons, capitaines et lieutenants de la garde comptant deux ans de service, comme officiers dans l'arme sont admis dans la gendarmerie sans examen avec leur grade sur leur demande et par priorité sur les officiers des autres armes.

Admission des chefs d'escadrons.

Article 13. Il est réservé annuellement un huitième des places de commandants de gendarmerie aux chefs d'escadrons de la garde. Dès leur admission dans la gendarmerie ils y prennent rang un jour plus tard que le commandant le moins ancien.

Le nombre d'années de grade d'officier dont doivent être titulaires les chefs d'escadrons de la garde désirant passer dans la gendarmerie est fixé annuellement par le Ministre.

Admission des capitaines.

Article 14. Il est réservé annuellement un quart des places de capitaines de gendarmerie aux capitaines de la garde et des autres armes. Les officiers de la garde bénéficient de la priorité sur les officiers des autres armes.

Les capitaines de la garde admis dans la gendarmerie prennent rang dans cette arme avec l'ancienneté qu'ils détenaient dans la garde sans que l'ancienneté ainsi comptée puisse être supérieure à trois années.

Admission des lieutenants.

Article 15. Il est réservé annuellement la moitié des places de lieutenants et sous-lieutenants aux sous-lieutenants de la garde et des autres armes. Les officiers de la garde bénéficient de la priorité sur les officiers des autres armes.

Les lieutenants de la garde admis dans la gendarmerie prennent rang dans cette arme avec l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans la garde sans que l'ancienneté ainsi comptée puisse être supérieure à quatre années.

CHAPITRE II.

STATUT DES MILITAIRES NON OFFICIERS.

SECTION PREMIÈRE.

HIÉRARCHIE.

Article 16. La hiérarchie des militaires non officiers de la garde se compose des grades ci-après :

- élève garde;
- garde;
- maréchal des logis-chef;
- maréchal des logis-major;
- adjudant;
- adjudant-chef;
- aspirant.

SECTION II.

CONTRAT. RECRUTEMENT. ADMISSION.

Nature du contrat et durée du service.

Article 17. Les militaires non officiers de la garde servent par contrat dans les mêmes conditions que les militaires des autres armes.

Conditions d'admission.

Article 18. Les militaires de la garde sont recrutés parmi les militaires et anciens militaires ayant accompli cinq ans de service militaire (dérogations temporaires prescrites par le Ministre) et réunissant les conditions suivantes :

- 1° Pouvoir prétendre à rengagement;
- 2° Remplir les conditions d'âge et de taille fixées par le Ministre;
- 3° Remplir les conditions d'aptitudes physiques au service militaire;
- 4° Posséder une instruction suffisante;
- 5° Justifier d'une bonne conduite soutenue tant dans la vie civile que sous les drapeaux.

SECTION III.

PASSAGE DANS LA GENDARMERIE.

Principe.

Article 19. Les militaires non officiers de la garde sont admis dans la gendarmerie sans examen.

Passage des adjudants-chefs.

Article 20. Les adjudants-chefs sont admis dans la gendarmerie comme adjudants à quinze ans de service. Ils prennent rang comme adjudant de gendarmerie du jour de leur nomination au grade d'adjudant-chef dans la garde.

Passage des adjudants.

Article 21. Les adjudants sont admis dans la gendarmerie avec leur grade :

- a) A quinze ans de service de plein droit.
- b) A moins de quinze ans de service sur leur demande après un temps de service fixé annuellement par le Ministre.

Ils prennent rang dans le grade d'adjudant de gendarmerie du jour de leur passage dans cette arme.

Le nombre d'adjudants à admettre dans la gendarmerie avant quinze ans de service est fixé chaque année par le Ministre.

Passage des maréchaux des logis-chefs.

Article 22. Les maréchaux des logis-chefs sont admis dans la gendarmerie avec leur grade :

- a) A quinze ans de service de plein droit.

Ils prennent rang comme maréchaux des logis-chefs de gendarmerie avec leur ancienneté de grade dans la garde sans que cette ancienneté puisse excéder trois années.

- b) Avant quinze ans de service sur leur demande après un temps de service fixé annuellement par le Ministre.

Ils prennent rang du jour de leur admission dans la gendarmerie.

Le nombre des maréchaux des logis-chefs à admettre, dans la gendarmerie avant quinze ans de service est fixé chaque année par le Ministre.

Passage des gardes.

Article 23. Les gardes sont admis dans la gendarmerie :

- a) A quinze ans de service de plein droit;
- b) Sur leur demande et par priorité sur les autres candidats après trois années de service dans la garde.

Leur prise de rang dans la gendarmerie est celle de leur admission dans la garde.

SECTION IV.

AVANCEMENT.

Article 24. Pour le grade d'adjudant-chef, l'avancement a lieu sur l'ensemble des légions et séparément pour les adjudants à cheval et les adjudants à pied et motocycliste.

Pour les autres gardes l'avancement a lieu par légion séparément pour les gradés à cheval et les gradés à pied et motocyclistes.

SECTION V.

RENVOIS.

Article 25. Les militaires de la garde susceptibles d'être éliminés de l'armée par mesure disciplinaire et pour inaptitude physique sont soumis aux règles générales.

SECTION VI.

EMPLOIS CIVILS. ENFANTS DE TROUPE.

Article 26. Les militaires non officiers de la garde sont admis à concourir pour les emplois civils réservés aux anciens militaires s'ils réunissent les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur.

La garde concourt avec les autres armes et services pour les places d'enfant de troupe. Les conditions d'admission sont fixées par les instructions spéciales.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES MILITAIRES DE LA GARDE.

Situation matérielle.

Article 27. Les militaires de la garde bénéficient automatiquement et de plein droit de tous les avantages matériels attribués au personnel de la gendarmerie.

TITRE III

Dispositions transitoires

Passage dans la gendarmerie.

Article 28. Pendant un délai de deux mois à compter de la date du présent décret, les dispositions suivantes seront appliquées dans la mesure des besoins en cadres et troupe de la garde et de la gendarmerie.

A) *Officiers.*

Les officiers actuellement affectés à la garde pourront passer volontairement dans la gendarmerie avec leur ancienneté de grade.

B) *Gradés et gardes.*

Les gradés et gardes volontaires pourront être affectés dans la gendarmerie avec leur grade et leur ancienneté de grade.

Passage dans la garde.

Article 29. Dans les mêmes conditions, les officiers de gendarmerie, gradés et gendarmes volontaires pourront être réintégrés dans la garde, à condition que leur affectation dans la gendarmerie soit postérieure à la mobilisation.

TITRE IV

Modalités d'application

Article 30. Une instruction ministérielle déterminera les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 31. Le Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *J. O.*

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

Le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Général d'armée,

Commandant en chef des forces terrestres,

Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre,

HUNTZIGER.
